

## Arrêt

**n° 123 892 du 14 mai 2014**  
**dans les affaires X / V & X / V**

**En cause : X**  
**X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2014 avec la référence X.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur K.D., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue par votre père et tutsie par votre mère et de religion catholique.*

*Vous possédez un diplôme d'humanité d'infirmier vétérinaire ainsi qu'une licence en sociologie obtenue en 2004 à l'ULK. Actuellement vous êtes étudiant à l'UCL où vous étudiez le développement et la gestion de projets, après la réussite d'un examen général passé au Rwanda. Vos études sont financées par la Coopération Technique Belgique.*

*D'un point de vue professionnel, vous avez travaillé de '88 à '94 à l'ISAR (Institut des sciences agronomiques du Rwanda) sans avoir pu récupérer votre emploi après la guerre. Vous avez été engagé de septembre 96 à septembre 2000 pour l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) en tant qu'assistant des opérations de rapatriement puis jusqu'en 2006 pour l'ONG française « Action Nord-Sud » comme animateur-formateur auprès des associations des paysans-agriculteurs et éleveurs (l'ONG fusionne avec « Handicap International » après deux ans). Vous perdez votre emploi suite à l'arrêt des activités de l'ONG et vous retrouvez du travail en octobre 2004 à la Commission Nationale de lutte contre le SIDA. Vous êtes cependant licencié en mars 2005 en raison de rumeurs sur votre ethnie et votre manque d'appui au sein de la Commission. Vous retrouvez du travail à la PREFED-RWANDA, le programme régional de formation et d'échange pour le développement. Vous quittez votre travail pour suivre des études en Belgique. En décembre 1997 vous vous mariez avec Madame [U.] (CGRA [...]) qui s'installe chez vous à Kanombe. En 1997, vous témoignez notamment en faveur d'une famille hutue revenue d'exil dans ses démarches pour la récupération de ses biens occupés par une famille militaire. Vous êtes mis en détention en février '98 pendant quatre jours et sévèrement battu. Il vous est reproché votre soutien aux hutus rentrés d'exil et on refuse d'informer votre famille de votre lieu de détention exact. Un ami militaire intervient pour vous et vous êtes libéré le 24 février. Vous gardez au dos des séquelles de cette détention. Vous arrivez en Belgique en septembre 2009 pour commencer votre cycle universitaire, mais vous devez vous faire rapidement opérer d'une hernie au dos, conséquence de votre détention en 1998. Cette opération nécessite un long suivi médical.*

*Pendant votre première année scolaire en Belgique, vous prenez contact avec [P.R.], une vieille connaissance. Vous étiez en effet voisins avant les événements de 1994 et vous étiez souvent appelé par l'épouse de [R.] pour soigner les poules de sa basse-cour. En Belgique, [R.] vous expose son projet politique et vous convie à diverses réunions du parti PDR-Ihumure. En juillet 2010 vous rentrez au Rwanda pendant les vacances scolaires. Le 14 juillet vous êtes emmené au siège de la police à Kacyiru où vous êtes interrogé sur vos activités en Belgique et plus précisément sur vos relations avec [P.R.]. Vous niez entretenir des relations avec lui et êtes relâché en fin de journée. Les policiers vous font cependant comprendre qu'ils savent que vous êtes en relation avec [P.R.]. Prenant peur, vous partez deux semaines en Ouganda avec vos enfants puis revenez pour voter aux élections présidentielles avant de retourner en Belgique. En octobre et novembre, les responsables du FPR rendent visite à votre épouse pour l'inciter à adhérer au FPR. Face à son refus, on la soupçonne d'appartenir à l'opposition. Le 2 novembre, les autorités perquisitionnent votre domicile. Comme elles ne trouvent rien, votre épouse est emmenée au bureau de police du secteur de Kanombe. Elle est interrogée sur vos activités politiques en Belgique. Prenant peur, elle organise sa fuite du pays et obtient un visa pour la Belgique. Elle se rend en Ouganda avec vos enfants en décembre avant de vous rejoindre en Belgique par avion. En décembre 2010, les autorités se présentent par deux fois à votre domicile et interrogent votre petit frère. Ce dernier prend peur et part en Ouganda. Face à l'ampleur de cette situation, vous introduisez avec votre femme une demande d'asile auprès des instances belges le 16 décembre 2010. En mars 2011, vous intégrez le comité de direction du parti PDR-Ihumure. Le 6 juillet 2011, de 9h10 à 12h35, vous êtes auditionné au siège du Commissariat général, assisté d'un interprète en kinyarwanda. Le 30 septembre 2011, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 3 novembre 2011. Le 3 février 2012 dans son arrêt n°74608, le Conseil annule la décision du Commissariat général, lui demandant d'effectuer des mesures d'instructions complémentaires.*

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier et procédé aux mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que**

**mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, après avoir examiné votre dossier, il apparaît que vos déclarations ne concordent pas avec les informations recueillies par le service de documentation du Commissariat général, le CEDOCA, remettant directement en cause la sincérité de vos déclarations et la réalité de votre crainte.**

Ainsi, vous fondez votre demande d'asile sur votre militantisme au sein du PDR, le parti fondé par [P.R.]. Vous déclarez avoir fait sa connaissance dans les années 80 alors que vous étiez voisins et que vous vous rendiez à son domicile pour soigner les animaux de sa basse-cour. Vous déclarez ne plus l'avoir revu après les événements de 1994 et avoir repris contact avec lui lors de votre séjour en Belgique pour vos études universitaires. Vous indiquez que c'est en raison de votre rapprochement et divers contacts avec lui-même et son parti que vous avez été inquiété par les autorités rwandaises lors de votre retour au Rwanda en juillet 2010. Ainsi, vous précisez avoir été directement interrogé à propos de Monsieur [R.] au siège de la police à Kacyiru et mentionnez l'attitude menaçante des autorités. Vous liez votre départ en Ouganda à cette arrestation et faites état d'autres menaces qui ont pesé sur votre famille proche après votre retour en Belgique. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez le témoignage de Monsieur [R.]. Ce document a fait l'objet d'une demande d'authentification de la part du CEDOCA, dont la réponse est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue). Or, il ressort de la réponse de Monsieur [R.] d'une part que vos rencontres ont eu lieu **après** votre retour du Rwanda et, d'autre part, qu'il existe des soupçons sur la nature exacte de vos activités en Belgique.

En effet, il apparaît que bien que vous ayez tenté de joindre Monsieur [R.] dès votre arrivée en Belgique en 2009, ces tentatives sont cependant restées infructueuses puisque ce n'est **qu'après votre retour de Kigali que vous auriez pu le joindre**. Cette première information empêche de croire à la réalité de vos ennuis rencontrés avec les autorités en juillet 2010 du fait de vos rencontres avec Monsieur [R.], puisqu'il apparaît que vous n'étiez pas encore entré en contact avec lui à cette époque.

En outre, la réponse CEDOCA fait référence à des témoignages recueillis par Monsieur [R.] qui feraient état de votre collaboration, voire de votre engagement, auprès du gouvernement rwandais. Vous auriez en effet été vu aux côtés de l'ambassadeur ou auriez été la personne de contact en Belgique pour l'équipe qui a préparé la visite de Monsieur Kagamé en Belgique en décembre 2010. Vous auriez à cet égard été présent lors de la rencontre du Président avec les Rwandais de la diaspora en Europe le 4 décembre 2010. Il ressort enfin de la réponse formulée par Monsieur [R.] que vous auriez aidé à préparer la visite de Monsieur Kagamé à Paris de septembre 2011. Relevons en outre qu'il conclut par son regret d'avoir recommandé une personne qui prétend avoir quitté un pays or qu'il est encore au service des gens qu'il a soit disant fui. **Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations, que ce soit concernant les faits de persécutions que vous alléguiez ou concernant la sincérité de votre engagement au sein d'un parti prenant ouvertement position contre le régime actuel.**

**Par ailleurs, aucun des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne prouve, qu'à considérer établi que votre récente approche du parti PDR-IHUMURE soit connue des autorités rwandaises, elle serait à ce point compromettante pour que, en cas de retour dans votre pays d'origine, elle implique une crainte réelle de persécutions .**

En effet, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou de votre adhésion politique au PDR-IHUMURE, et ce malgré les doutes réels existants sur la nature de votre implication dans ce parti, mais bien celle de savoir si votre éventuel engagement dans ledit parti justifie **des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine**. Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvel engagement politique et du fait que vos autorités vous considéreraient comme un opposant politique. En effet, vous ne démontrez pas que vos autorités nationales peuvent prendre connaissance de votre engagement politique et le considérer comme inquiétant.

Ainsi, **les passeports** que vous présentez, s'ils attestent de votre identité et de votre nationalité, confirment également vos sorties du pays en 2010. Vous indiquez en outre avoir renouvelé votre passeport lors de votre séjour à Kigali en 2010 sans avoir rencontré de problème. Ces démarches administratives ainsi que vos sorties officielles du pays (notamment en Ouganda juste après votre arrestation en juillet 2010) apparaissent peu compatibles avec une volonté de la part de vos autorités nationales de vous poursuivre ou vous surveiller en raison de soupçons de collaboration avec des opposants du FPR. Les cachets de sortie du pays estampillant les passeports de vos enfants et de votre

femme confirment ce constat. Il est ainsi invraisemblable que tout en ayant peur, vous quittiez le Rwanda pour l'Ouganda pour ensuite revenir au Rwanda pour voter.

Les **articles concernant [P.R.]** sont de portée générale et ne font aucunement cas de votre affaire ni ne vous lient personnellement à ses problèmes. Aucune conclusion vous concernant ne peut par conséquent en être tirée. De même, le **projet de société du parti PDR-IHUMURE** a une portée générale et est de notoriété publique. Il ne renseigne donc pas plus le Commissariat général sur les persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile et particulièrement sur les craintes réelles de persécutions que vous prétendez encourir en raison de la détention d'un tel document.

**Vos diplômes, carte d'étudiant et certificats de service** attestent de votre parcours professionnel et scolaire, données qui ne sont pas non plus remises en question par la présente décision. Relevons cependant que si ces documents font état de vos diverses fonctions professionnelles et formations suivies, rien n'indique que vous ayez rencontré les problèmes de licenciement abusif auxquels vous faites référence lors de votre audition.

**Les différents passeports, actes de naissance, composition de ménage, carte d'identité ou permis de conduire de votre épouse et de vos enfants** confirment votre composition familiale, mais n'apportent aucune indication sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés. Relevons une fois de plus que les cachets de sortie du Rwanda tendent à démontrer que les autorités rwandaises les ont laissé voyager en toute légalité. En ce qui concerne **le document d'avertissement délivré à Monsieur [M.]** par les autorités britanniques, relevons que sa situation en Grande-Bretagne ne peut être apparentée à la vôtre, notamment en raison de son profil particulier ouvertement actif dans les milieux d'opposition à Paul Kagamé.

En outre, **l'attestation de Monsieur [N.J.-B.]** expose votre adhésion au parti PDR Ihumure ainsi que vos fonctions de sensibilisateur de la communauté rwandaise de Louvain-la-Neuve. Au vu du complément d'informations fourni par Monsieur [R.], il apparaît que **si votre approche du parti ne peut être remise en cause, votre qualité d'opposant au régime apparaît douteuse**. En outre, même à supposer que cette attestation permette de confirmer votre adhésion au parti, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédi terait vos craintes de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda de ce seul fait. Par conséquent, ce témoignage ne peut être considéré comme un élément de preuve de vos ennuis au Rwanda.

Enfin, **les documents médicaux** que vous déposez font état de soins pour une hernie discale lombaire. Ces attestations ne sont pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. Le même commentaire s'impose concernant les prescriptions en kinésithérapie.

**En outre, les documents déposés devant le Conseil du contentieux des étrangers, documents vierges de toutes précisions quant aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés au Rwanda, ne permettent pas plus de modifier la précédente appréciation.**

Ainsi, en ce qui concerne **les échanges d'emails** déposés, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs, ces documents ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée. En effet, eu égard à la nature de ces documents, leur contenu est aisément falsifiable. En outre, ces échanges d'emails, ne peuvent à eux seuls attester de votre présence ou absence en un lieu précis, les moyens de communication étant aujourd'hui tels qu'un courriel peut aisément être envoyé alors que vous êtes hors de votre domicile. Enfin, s'ils attestent du fait que vous êtes en contact avec différentes personnes, notamment des membres de l'association Catholic Committee against Hunger and for Développement, ces échanges ne font, par contre, aucune mention de problèmes que vous pourriez encourir au Rwanda en raison de votre récente approche du parti PDR-Ihumure. Ils ne peuvent, par conséquent, justifier la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande d'asile.

Les **billets de trains** déposés font état d'un voyage acheté pour le 15 septembre 2011 entre Louvain La Neuve et Paris. Ils ne renseignent néanmoins pas plus le Commissariat général des raisons de ce déplacement, de la nature de votre rendez-vous ni de votre emploi du temps exact en date du 15 septembre 2011. Surtout, ils ne permettent aucunement de prouver au Commissariat général que vous

êtes réellement connu comme opposant politique par le gouvernement rwandais, accusation qui entraînerait dans votre chef une crainte réelle de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

**L'attestation de M. [J.B.B.], accompagnée d'une copie de sa carte d'identité** n'est pas non plus de nature à modifier le contenu de cette décision. M. [B.] affirme en effet que vous participez au groupe de prière et que vous étiez à l'Eglise de Louvain-la-neuve les 10 et 11 septembre 2011 à la messe de 11h15. Outre le fait que le caractère privé de cette attestation limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur les risques réels que vous encourez en cas de retour au Rwanda. En effet, ce document ne permet pas non plus de déduire que votre récent rapprochement avec M. [R.] justifie des craintes réelles de persécutions en cas de retour au Rwanda.

Encore, le **relevé de compte** déposé indique des retraits et virements effectués en date du 6 décembre 2010. A considérer établi que vous avez-vous-même effectué ces retraits, quod non en l'espèce, ce document – pour les mêmes raisons que celles expliquées précédemment, ne permet pas plus d'établir un risque réel de persécutions en cas de retour au Rwanda.

**Enfin, le Commissariat général a tenu compte des mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°74608 du 3 février 2012.**

Le Cedoca, service de documentation du Commissariat général, a ainsi contacté M. [P.R.] par courriel le 5 mars 2012. Il lui a soumis de nombreuses questions, notamment relatives à la nature de ses sources, à l'existence d'éventuelles preuves supplémentaires concernant votre présence auprès de représentants de l'Etat rwandais ou encore à d'hypothétiques mesures prises à votre rencontre suite aux remarques vous concernant (cf farde administrative). Malgré de multiples rappels par courriel et par téléphone entre début mars et fin juillet 2012, [P.R.] n'a fourni aucun document et n'a pas répondu aux questions. Le Commissariat général estime par conséquent avoir honoré la charge de la preuve qui lui incombe. Etant donné que **vous n'apportez aucun élément probant tendant à démontrer que vos autorités aient connaissance de votre récent rapprochement avec le PDR-IHUMURE et que ce dernier pourrait vous être reproché, étant donné aussi que les faits de persécution que vous avez invoqués comme conséquences de vos liens avec [R.] ne sont pas crédibles, le Commissariat général ne peut, à ce stade, tenir pour établie une crainte réelle de persécutions.**

**Ainsi, au vu des éléments susmentionnés et, d'autre part, au vu des éléments objectifs dans votre passeport indiquant que vous avez pu voyager légalement à une période où vous indiquiez cependant être inquiété par vos autorités nationales, le Commissariat général constate que, malgré les documents déposés, il reste dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame U.C., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue par vos deux parents et de religion catholique. Vous possédez un diplôme d'institutrice obtenu en 1993 ainsi qu'une licence en gestion des ressources humaines délivré par l'Institut des Sciences, Technologie et gestion de Kigali (KIST) en 2005. En avril '94, six jours après l'arrivée du FPR à Rwamagana, votre père est tué par des militaires du FPR. Votre famille est répertoriée par le FPR qui vous menace. En octobre 94, en raison de sérieux ennuis avec des militaires, votre mère décide de vous envoyer à Kigali pour éviter de nouvelles attaques et vos frères et soeurs sont envoyés en internat. En décembre 1997 vous vous mariez avec Monsieur [K.D.] (CG [...]) et vous vous installez chez lui à Kanombe. En 1997, votre mari témoigne en faveur notamment d'une famille hutue revenue d'exil dans ses démarches pour la récupération de ses biens occupés par une famille militaire. Il est mis en détention en février 98 pendant quatre jours et sévèrement battu. On lui reproche son soutien aux hutus rentrés d'exil et on refuse de vous informer de son lieu de détention exact. Un ami militaire intervient pour lui et il est libéré le 24 février. Votre époux obtient une bourse d'étude pour l'UCL et part étudier en Belgique en septembre 2009. Pendant son séjour en Belgique, il prend contact avec [P.R.], une vieille connaissance. Ils étaient en effet voisins avant les événements de 94 et votre époux était souvent appelé par l'épouse de [R.] pour soigner les poules de sa basse cour. En Belgique, [R.] lui expose son projet politique et le convie à diverses réunions du parti PDR-Ihumure. En juillet 2010, votre mari rentre au Rwanda pendant les vacances scolaires. Le 14 juillet il est emmené au siège de la police à Kacyiru où il est interrogé sur ses activités en Belgique et plus précisément sur ses relations avec [P.R.]. Il nie entretenir des relations avec lui et il est relâché en fin de journée. Les policiers lui font cependant comprendre qu'ils savent qu'il est en relation avec [P.R.]. Prenant peur, il part deux semaines en Ouganda avec vos enfants puis revient pour voter aux élections présidentielles avant de retourner en Belgique.

En octobre et novembre, les responsables du FPR vous rendent visite pour vous inciter à adhérer au parti. Face à votre refus, on vous soupçonne d'appartenir à l'opposition. Le 2 novembre, les autorités perquisitionnent votre domicile. Comme elles ne trouvent rien, vous êtes emmenée au bureau de police du secteur de Kanombe. Vous êtes interrogée sur les activités politiques de votre mari en Belgique. En novembre vous apprenez par une collègue que des rumeurs concernant votre collaboration avec des ennemis du pays circulent sur votre lieu de travail. Prenant peur, vous décidez de ne plus retourner travailler et organisez votre fuite du pays en obtenant un visa pour la Belgique demandé plusieurs mois auparavant. Vous vous rendez en Ouganda avec vos enfants en décembre avant de rejoindre votre conjoint en Belgique par avion. En décembre 2010, les autorités se présentent par deux fois à votre domicile et interrogent le petit frère de votre mari. Ce dernier prend peur et part en Ouganda. Face à l'ampleur de cette situation, vous introduisez avec votre époux une demande d'asile auprès des instances belges le 16 décembre 2010. En mars 2011 votre époux intègre le comité de direction du parti.

Le 6 juillet 2011, de 13h40 à 16h55, vous êtes auditionnée au siège du Commissariat général, assistée d'un interprète en kinyarwanda. Le 30 septembre 2011, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 3 novembre 2011. Le 3 février 2012 dans son arrêt n°74608, le Conseil juge votre demande d'asile en lien avec celle déposée par votre époux. Il annule les décisions prises par le Commissariat général, lui demandant d'effectuer des mesures d'instructions complémentaires sur les activités menées par votre mari.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier et procédé aux mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, vous liez votre crainte de persécution à celle invoquée par votre conjoint, Monsieur [K.D.] ([...]). Le Conseil du contentieux des étrangers a par ailleurs jugé que les deux affaires avaient en effet "un lien de connexité évident" (Arrêt CCE, Page 7). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par les faits de persécutions allégués par votre époux à la base de sa demande d'asile et a rendu la décision suivante :

"Après avoir analysé votre dossier et procédé aux mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison

d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

**Tout d'abord, vos déclarations ne concordent pas avec les informations recueillies par le service de documentation du Commissariat général, le CEDOCA, remettant directement en cause la sincérité de vos déclarations et la réalité de votre crainte.**

Ainsi, vous fondez votre demande d'asile sur votre militantisme au sein du PDR, le parti fondé par [P.R.]. Vous déclarez avoir fait sa connaissance dans les années 80 alors que vous étiez voisins et que vous vous rendiez à son domicile pour soigner les animaux de sa basse-cour. Vous déclarez ne plus l'avoir revu après les événements de 1994 et avoir repris contact avec lui lors de votre séjour en Belgique pour vos études universitaires. Vous indiquez que c'est en raison de votre rapprochement et divers contacts avec lui-même et son parti que vous avez été inquiété par les autorités rwandaises lors de votre retour au Rwanda en juillet 2010. Ainsi, vous précisez avoir été directement interrogé à propos de Monsieur [R.] au siège de la police à Kacyiru et mentionnez l'attitude menaçante des autorités. Vous liez votre départ en Ouganda à cette arrestation et faites état d'autres menaces qui ont pesé sur votre famille proche après votre retour en Belgique. Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez le témoignage de Monsieur [R.]. Ce document a fait l'objet d'une demande d'authentification de la part du CEDOCA, dont la réponse est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue). Or, il ressort de la réponse de Monsieur [R.] d'une part que vos rencontres ont eu lieu **après** votre retour du Rwanda et, d'autre part, qu'il existe des soupçons sur la nature exacte de vos activités en Belgique.

En effet, il apparaît que bien que vous ayez tenté de joindre Monsieur [R.] dès votre arrivée en Belgique en 2009, ces tentatives sont cependant restées infructueuses puisque ce n'est **qu'après votre retour de Kigali que vous auriez pu le joindre**. Cette première information empêche de croire à la réalité de vos ennuis rencontrés avec les autorités en juillet 2010 du fait de vos rencontres avec Monsieur [R.], puisqu'il apparaît que vous n'étiez pas encore entré en contact avec lui à cette époque.

En outre, la réponse CEDOCA fait référence à des témoignages recueillis par Monsieur [R.] qui feraient état de votre collaboration, voire de votre engagement, auprès du gouvernement rwandais. Vous auriez en effet été vu aux côtés de l'ambassadeur ou auriez été la personne de contact en Belgique pour l'équipe qui a préparé la visite de Monsieur Kagamé en Belgique en décembre 2010. Vous auriez à cet égard été présent lors de la rencontre du Président avec les Rwandais de la diaspora en Europe le 4 décembre 2010. Il ressort enfin de la réponse formulée par Monsieur [R.] que vous auriez aidé à préparer la visite de Monsieur Kagamé à Paris de septembre 2011. Relevons en outre qu'il conclut par son regret d'avoir recommandé une personne qui prétend avoir quitté un pays or qu'il est encore au service des gens qu'il a soit disant fui. **Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations, que ce soit concernant les faits de persécutions que vous alléguiez ou concernant la sincérité de votre engagement au sein d'un parti prenant ouvertement position contre le régime actuel.**

**Par ailleurs, aucun des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne prouve, qu'à considérer établi que votre récente approche du parti PDR-IHUMURE soit connue des autorités rwandaises, elle serait à ce point compromettante pour que, en cas de retour dans votre pays d'origine, elle implique une crainte réelle de persécution .**

En effet, le Commissariat général estime que la véritable question à se poser n'est pas tant celle de votre engagement ou de votre adhésion politique au PDR-IHUMURE, et ce malgré les doutes réels existants sur la nature de votre implication dans ce parti, mais bien celle de savoir si votre éventuel engagement dans ledit parti justifie **des craintes de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine**. Or, en l'espèce, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de votre nouvel engagement politique et du fait que vos autorités vous considéreraient comme un opposant politique. En effet, vous ne démontrez pas que vos autorités nationales peuvent prendre connaissance de votre engagement politique et le considérer comme inquiétant.

Ainsi, **les passeports** que vous présentez, s'ils attestent de votre identité et de votre nationalité, confirment également vos sorties du pays en 2010. Vous indiquez en outre avoir renouvelé votre passeport lors de votre séjour à Kigali en 2010 sans avoir rencontré de problème. Ces démarches administratives ainsi que vos sorties officielles du pays (notamment en Ouganda juste après votre

arrestation en juillet 2010) apparaissent peu compatibles avec une volonté de la part de vos autorités nationales de vous poursuivre ou vous surveiller en raison de soupçons de collaboration avec des opposants du FPR. Les cachets de sortie du pays estampillant les passeports de vos enfants et de votre femme confirment ce constat. Il est ainsi invraisemblable que tout en ayant peur, vous quittiez le Rwanda pour l'Ouganda pour ensuite revenir au Rwanda pour voter.

Les **articles concernant [P.R.]** sont de portée générale et ne font aucunement cas de votre affaire ni ne vous lient personnellement à ses problèmes. Aucune conclusion vous concernant ne peut par conséquent en être tirée. De même, le **projet de société du parti PDR-IHUMURE** a une portée générale et est de notoriété publique. Il ne renseigne donc pas plus le Commissariat général sur les persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile et particulièrement sur les craintes réelles de persécutions que vous prétendez encourir en raison de la détention d'un tel document.

**Vos diplômes, carte d'étudiant et certificats de service** attestent de votre parcours professionnel et scolaire, données qui ne sont pas non plus remises en question par la présente décision. Relevons cependant que si ces documents font état de vos diverses fonctions professionnelles et formations suivies, rien n'indique que vous ayez rencontré les problèmes de licenciement abusif auxquels vous faites référence lors de votre audition.

**Les différents passeports, actes de naissance, composition de ménage, carte d'identité ou permis de conduire de votre épouse et de vos enfants** confirment votre composition familiale, mais n'apportent aucune indication sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés. Relevons une fois de plus que les cachets de sortie du Rwanda tendent à démontrer que les autorités rwandaises les ont laissé voyager en toute légalité. En ce qui concerne **le document d'avertissement délivré à Monsieur [M.]** par les autorités britanniques, relevons que sa situation en Grande-Bretagne ne peut être apparentée à la vôtre, notamment en raison de son profil particulier ouvertement actif dans les milieux d'opposition à Paul Kagamé.

En outre, **l'attestation de Monsieur [N.J.-B.]** expose votre adhésion au parti PDR Ihumure ainsi que vos fonctions de sensibilisateur de la communauté rwandaise de Louvain-la-Neuve. Au vu du complément d'informations fourni par Monsieur [R.], il apparaît que **si votre approche du parti ne peut être remise en cause, votre qualité d'opposant au régime apparaît douteuse**. En outre, même à supposer que cette attestation permette de confirmer votre adhésion au parti, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédi terait vos craintes de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda de ce seul fait. Par conséquent, ce témoignage ne peut être considéré comme un élément de preuve de vos ennuis au Rwanda.

Enfin, **les documents médicaux** que vous déposez font état de soins pour une hernie discale lombaire. Ces attestations ne sont pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. Le même commentaire s'impose concernant les prescriptions en kinésithérapie.

**En outre, les documents déposés devant le Conseil du contentieux des étrangers, documents vierges de toutes précisions quant aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés au Rwanda, ne permettent pas plus de modifier la précédente appréciation.**

Ainsi, en ce qui concerne **les échanges d'emails** déposés, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs, ces documents ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée. En effet, eu égard à la nature de ces documents, leur contenu est aisément falsifiable. En outre, ces échanges d'emails, ne peuvent à eux seuls attester de votre présence ou absence en un lieu précis, les moyens de communication étant aujourd'hui tels qu'un courriel peut aisément être envoyé alors que vous êtes hors de votre domicile. Enfin, s'ils attestent du fait que vous êtes en contact avec différentes personnes, notamment des membres de l'association Catholic Committee against Hunger and for Développement, ces échanges ne font, par contre, aucune mention de problèmes que vous pourriez encourir au Rwanda en raison de votre récente approche du parti PDR-Ihumure. Ils ne peuvent, par conséquent, justifier la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande d'asile.

Les **billets de trains** déposés font état d'un voyage acheté pour le 15 septembre 2011 entre Louvain La Neuve et Paris. Ils ne renseignent néanmoins pas plus le Commissariat général des raisons de ce déplacement, de la nature de votre rendez-vous ni de votre emploi du temps exact en date du 15 septembre 2011. Surtout, ils ne permettent aucunement de prouver au Commissariat général que vous êtes réellement connu comme opposant politique par le gouvernement rwandais, accusation qui entraînerait dans votre chef une crainte réelle de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine.

**L'attestation de M. [J.B.B.], accompagnée d'une copie de sa carte d'identité** n'est pas non plus de nature à modifier le contenu de cette décision. M. [B.] affirme en effet que vous participez au groupe de prière et que vous étiez à l'Eglise de Louvain-la-neuve les 10 et 11 septembre 2011 à la messe de 11h15. Outre le fait que le caractère privé de cette attestation limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur les risques réels que vous encourez en cas de retour au Rwanda. En effet, ce document ne permet pas non plus de déduire que votre récent rapprochement avec M. [R.] justifie des craintes réelles de persécutions en cas de retour au Rwanda.

Encore, le **relevé de compte** déposé indique des retraits et virements effectués en date du 6 décembre 2010. A considérer établi que vous avez-vous-même effectué ces retraits, quod non en l'espèce, ce document – pour les mêmes raisons que celles expliquées précédemment, ne permet pas plus d'établir un risque réel de persécutions en cas de retour au Rwanda.

**Enfin, le Commissariat général a tenu compte des mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°74608 du 3 février 2012.**

Le Cedoca, service de documentation du Commissariat général, a ainsi contacté M. [P.R.] par courriel le 5 mars 2012. Il lui a soumis de nombreuses questions, notamment relatives à la nature de ses sources, à l'existence d'éventuelles preuves supplémentaires concernant votre présence auprès de représentants de l'Etat rwandais ou encore à d'hypothétiques mesures prises à votre rencontre suite aux remarques vous concernant (cf farde administrative). Malgré de multiples rappels par courriel et par téléphone entre début mars et fin juillet 2012, [P.R.] n'a fourni aucun document et n'a pas répondu aux questions. Le Commissariat général estime par conséquent avoir honoré la charge de la preuve qui lui incombe. Etant donné que **vous n'apportez aucun élément probant tendant à démontrer que vos autorités aient connaissance de votre récent rapprochement avec le PDR-IHUMURE et que ce dernier pourrait vous être reproché, étant donné aussi que les faits de persécution que vous avez invoqués comme conséquences de vos liens avec [R.] ne sont pas crédibles, le Commissariat général ne peut, à ce stade, tenir pour établie une crainte réelle de persécutions.**

**Ainsi, au vu des éléments susmentionnés et, d'autre part, au vu des éléments objectifs dans votre passeport indiquant que vous avez pu voyager légalement à une période où vous indiquiez cependant être inquiété par vos autorités nationales, le Commissariat général constate que, malgré les documents déposés, il reste dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international."**

Partant, étant donné que votre crainte de persécution découle directement des faits allégués par votre mari à l'appui de sa demande d'asile, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces

*graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Connexité des affaires**

La première partie requérante, à savoir Monsieur K.D. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame U.C. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

### **3. Les requêtes**

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de « l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés », l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicitent l'octroi du bénéfice du doute aux requérants.

3.3. Elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants, ou l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause au Commissariat général pour un nouvel examen.

### **4. Documents déposés**

4.1. En annexe à la requête introductive d'instance du requérant, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un document du 18 mars 2011, intitulé « Déclaration de témoignage pour Mr [K.D.] », un témoignage du 28 février 2012 de N.J.-D., accompagné de sa carte d'identité, une attestation de témoignage du 28 mars 2012 de X.R. pour le CCFD-terre solidaire, deux documents non traduits, extraits d'Internet, datés respectivement des 1<sup>er</sup> et 15 avril 2012, plusieurs photographies en copie, un témoignage du 26 octobre 2011 de C.M., un document du 16 mai 2012 concernant la mise en liberté provisoire de B.T., un document du 8 octobre 2012 d'Amnesty International intitulé « Rwandan military « tortured » civilians », ainsi qu'un courriel du 3 mars 2012. Le Conseil constate que le témoignage de K.D. figure déjà au dossier administratif, il en tient dès lors compte au titre d'élément du dossier administratif.

4.2. Dans le dossier portant le numéro de rôle 146.392, un courriel du 7 février 2014 a été déposé (dossier de la procédure, pièce 5) ; une copie dudit courriel figure également dans le dossier portant le numéro de rôle 146.388 (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3. Par télécopie du 5 mai 2014, les parties requérantes versent au dossier de la procédure du requérant, la copie d'une attestation du 3 février 2014 du Rwanda National Congress (RNC), un article du 14 avril 2014, extrait d'Internet, intitulé « Latest news – Kizito Mihigo, two others arrested over suspected links to terrorist activities », ainsi qu'un document de *Human Rights Watch* du 28 janvier 2014, intitulé « Une répression transfrontalière – Attentats et menaces contre des opposants et des détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger » (dossier de la procédure, pièce 12).

## 5. L'examen des recours

5.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les déclarations du requérant ne concordent pas avec les informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse (Cedoca) et qu'aucun crédit ne peut donc être accordé aux déclarations tenues par le requérant au sujet des persécutions alléguées ou en ce qui concerne la sincérité de l'engagement du requérant au sein du parti PDR-Ihumure. La partie défenderesse ajoute qu'à considérer établi le fait que la récente approche du parti PDR-Ihumure soit connue des autorités rwandaises, aucun document ne prouve qu'elle serait à ce point compromettante pour qu'en cas de retour, elle implique une crainte réelle de persécution dans le chef du requérant. La partie défenderesse déclare également avoir contacté P.R. par courriel mais que malgré de multiples rappels, celui-ci n'a fourni aucun document et n'a pas répondu aux questions. La partie défenderesse juge, par ailleurs, les documents inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Dans son précédent arrêt n° 74.608 du 3 février 2012, le Conseil considérait qu'il lui était impossible de conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à certaines mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci portaient sur les points suivants :

- Recueil et analyse d'informations concernant les rescapés cités dans le témoignage de P.R. du 18 mars 2011 ;
- Instruction approfondie des éléments présentés dans les requêtes introductives d'instance (requête du requérant, pp. 8 et 9 et requête de la requérante, pp. 7 et 8), avec prise de contacts des différents témoins cités ;
- Examen des documents non analysés versés au dossier administratif et des documents versés au dossier de la procédure ;
- Examen spécifique de la situation des requérants à l'aune des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.4. Toutefois, il ressort de la lecture du dossier administratif et plus particulièrement des décisions attaquées que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'arrêt précédemment rendu par le Conseil. Ainsi, la partie défenderesse s'est contentée de prendre des nouvelles décisions de refus à l'encontre des requérants, sans avoir obtenu la moindre réponse de P.R. et sans avoir préalablement obtenu des informations plus concrètes concernant les rescapés mentionnés par P.R. et ce, alors même qu'elle conserve la partie de la motivation relative au témoignage de P.R. du 18 mars 2011.

Il s'avère également que la partie défenderesse n'a menée aucune instruction approfondie relative aux personnes de contact pouvant témoigner en faveur du requérant mentionnées dans les précédentes requêtes introductives d'instance (requête du requérant, pp. 8 et 9 et requête de la requérante, pp. 7 et 8). À ces égards, la partie défenderesse se contente d'indiquer, en page 5, de sa note d'observation que, « [c]oncernant les éléments présentés dans la première requête (p. 8 et 9), la partie défenderesse ne voit pas en quoi, et ce pour les mêmes raisons qu'énumérées supra, ils suffiraient à démentir les propos de [P.R.] ».

Le Conseil considère dès lors, au vu des éléments susmentionnés, que dans la mesure où le précédent arrêt d'annulation est revêtu de l'autorité de la chose jugée, il revient à la partie défenderesse de s'y conformer.

5.5. Le requérant fait par ailleurs état de son adhésion au RNC en Belgique, mais la partie défenderesse, dans sa note d'observation, se contente d'examiner sommairement celle-ci et indique, notamment, sans plus, que « cette "adhésion" est, selon toute vraisemblance, opportuniste ». Le Conseil observe encore que la partie défenderesse ne dépose aucun document relatif aux partis d'opposition rwandais ni au dossier administratif, ni au dossier de la procédure.

5.6. Comme le constate la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, il apparaît également, à la lecture de la décision entreprise rendue à l'encontre de la requérante, que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur les faits allégués à titre personnel par la requérante, alors que la partie défenderesse fondait une partie de sa première décision sur lesdits faits.

5.7. Le Conseil relève enfin qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des documents figurant au dossier administratif ainsi que ceux annexés à la requête introductive d'instance du requérant et ceux versés aux dossiers de la procédure (voir *supra* point 4).

5.8. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la situation des requérants à l'aune des remarques formulées au point 5.4 du présent arrêt, en procédant à une nouvelle audition du requérant ;
- Examen du profil politique du requérant ;
- Analyse des faits invoqués par la requérante ;
- Analyse des documents ;
- Examen spécifique de la situation des requérants à l'aune des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions (CGX/X et CGX/X) rendues le 24 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

#### **Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS